

remis en circulation dans le cas où des crises monétaires viendraient apporter aux transactions locales une gêne considérable et favoriserait l'introduction des espèces étrangères.

Il a paru à mon collègue et à moi qu'il y avait lieu de tenir compte de cette demande, mais que, pour assurer un cours plus normal à cette monnaie fiduciaire, il convenait de lui donner une garantie indiscutable en recourant au mode d'émission mis en usage aux Antilles dans les mêmes conditions et consacré par un décret du 23 avril 1855. Nous avons présenté, en conséquence, à la signature de M. le Président de la République le décret dont ampliation est ci-jointe, et qui vous autorise à émettre des bons de caisse garantis par une contre-valeur égale en pièces métalliques déposées dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie.

Je ne saurais vous engager trop vivement à n'user de cette faculté que dans le cas où la rarefaction des monnaies françaises rendrait très-difficiles les transactions locales, et à en faire un retrait proportionnel avec remboursement lorsque la circulation monétaire reprendra son cours normal.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.

Décret autorisant l'émission de bons de caisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1855 relatif à la création de bons de caisse dans les colonies des Antilles,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée la mise en circulation dans les Etablissements français de l'Océanie de bons de caisse qui seront en tout cas représentés par des monnaies d'or, des pièces de cinq francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier-payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions de papier.

Art. 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Commandant.

Art. 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les paiements.

Art. 4. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 fr., 1 fr. et 0 f. 50 c. auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.